

Cyclo Club de La Mandallaz
mairie de Sillingy
Place Claudius Luiset
74330 SILLINGY

STATUTS

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

CYCLO CLUB DE LA MANDALLAZ

Article 2 :

Cette association a pour but la pratique du cyclotourisme sous toutes ses formes : route, VTT, VAE.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Sillingy.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée sera nécessaire.

Article 4 :

Cette association se compose de toute personne de SILLINGY et ses environs désireuse de pratiquer le cyclotourisme.

Article 5 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées.

Article 6 : les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 7 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès

c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave : l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : les ressources de l'association comprennent :

- 1° - le montant des cotisations
- 2° - les subventions de l'Etat, du Département et de la Commune
- 3° - les dons particuliers et toutes ressources dues aux activités du club

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 8 à 13 membres élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit par ses membres, un bureau composé de :

- 1° - Un président(e) ou deux co président(es)
- 2° - Un(e) ou deux vice-président
- 3° - Un(e) secrétaire
- 4° - Un(e) trésorier(e)

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié chaque année.

La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance du poste, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer, normalement, le mandat des membres remplacés.

Article 10 : réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quel que titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année en fin de saison.

Tout mineur de moins de 16 ans sera représenté par un parent ou tuteur.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Ne devront jamais être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande du Président ou de la moitié plus un des membres inscrits, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée suivant les formalités prévues à l'article 10;

Article 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Sillingy le 14.10.2016 lors de l'AGE